

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

-----  
COMMUNE DE PRINQUIAU  
-----

LE MAIRE DE PRINQUIAU,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 412-30 (3), et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 26 juillet 1974;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la **rue des Saulzes** – voie n° 115 (VC 2), et de la **rue en direction du lieu-dit le Chêne Moisan** – voie n° 115 (VC 2),

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Au carrefour de la **rue des Saulzes** – voie n° 115 (VC 2), et de la **rue en direction du lieu-dit « le Chêne Moisan »** – voie n° 115 (VC 2), la circulation est réglementée comme suit :

**Stop** : Les usagers circulant sur la voie n° 115 (VC 2) en provenance de la **rue des Saulzes** ou en provenance du **lieu-dit « le Chêne Moisan »** devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la **voie communale n° 7 – voie n° 150**, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de PRINQUIAU.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PRINQUIAU.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la commune de PRINQUIAU, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PRINQUIAU, le 28 octobre 2022,

Le Maire,



  
Jean-Pierre BLANC